

Arrêté N° 2003 - 1147 /MS/CAB.
Portant critères d'implantation
des officines pharmaceutiques

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la constitution ;
- VU le décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique et ses textes d'application ;
- VU le décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant Code de déontologie des pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2000 -037/PRES/PM/MS du 11 février 2000 portant organisation et fonctionnement de l'ordre des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les critères d'implantation des officines pharmaceutiques, dans chaque ville sont les suivants :

- le nombre d'habitants ;
- la distance minimale entre 2 officines voisines ;
- le pouvoir d'achat de la population.

ARTICLE 2 : L'implantation d'une officine pharmaceutique obéit aux normes édictées par la réglementation et aux critères de densité et de fréquentation de la population.

L'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) est la structure de référence en matière de collecte d'informations sur l'évolution de la population.

ARTICLE 3 : La Direction de la Pharmacie tient et met à jour un fichier concernant l'évolution de la population de chaque ville et détermine en début de chaque année, en collaboration avec l'Ordre national des pharmaciens du Burkina, les villes et arrondissements susceptibles d'accueillir de nouvelles officines et le nombre d'officines.

ARTICLE 4 : L'inspecteur général des services de santé, le Directeur général de la pharmacie du médicament et des laboratoires, les Directeurs régionaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 07 JUL 2003

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- 5 SG Mini Santé
- IGSS
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tous services rattachés
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- Ordre des médecins et chirurgiens dentistes.
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National

